



DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU

Les exigences de la partie 3 du *Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment 2010* s'appliquent aux murs coupe-feu pour tous les bâtiments.

Les exigences concernant la construction d'un mur coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de deux heures dans une habitation de plus d'un logement ont été modifiées dans l'édition du Code 2010.

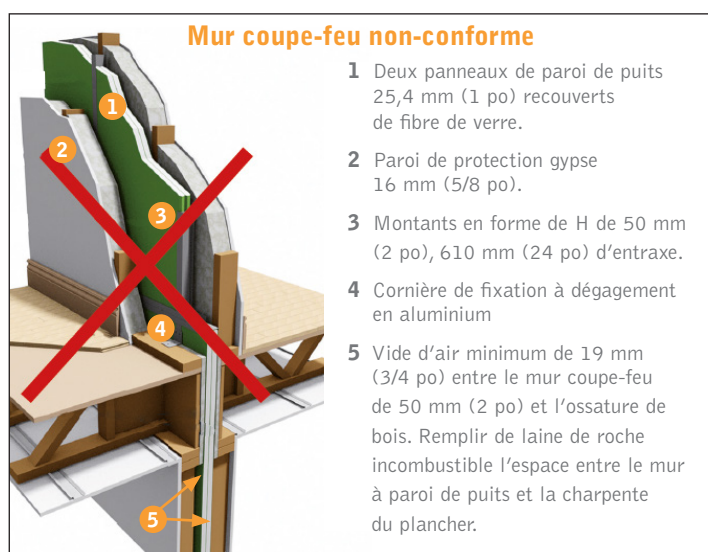
Il est à nouveau exigé qu'un mur coupe-feu soit construit en maçonnerie ou en béton.

Rappelons la définition d'un mur coupe-feu :

- **MUR COUPE-FEU** (*firewall*): type de *séparation coupe-feu de construction incombustible* qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le *degré de résistance au feu* exigé par le CNB tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Le dessin suivant illustre le mur coupe-feu en plaques de plâtre, lequel ne peut plus être construit au Québec depuis l'entrée en vigueur du Code 2010.

Bien que cet assemblage ne peut constituer un mur coupe-feu, celui-ci pourrait être utilisé dans l'allégement du paragraphe 9.10.11.2. 1) s'appliquant au mur mitoyen dans une habitation en autant que deux logements ne soient pas placés l'un au dessus de l'autre. Cette solution constituerait une séparation coupe-feu de deux heures. Le Code, en pareil cas, permet une séparation coupe-feu de 1 heure mais la résistance acoustique de ce mur coupe-feu est nettement supérieure.



Vous trouverez ci-dessous en références les articles du *Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010* en rapport aux murs coupe-feu.

1.0 Références

Articles du Code de construction du Québec Chapitre 1 - Bâtiment 2005

- | | |
|------------|---|
| 3.1.10.1. | Protection contre l'effondrement |
| 3.1.10.2. | Degré de résistance au feu |
| 3.1.10.3. | Continuité des murs coupe-feu |
| 3.1.10.4. | Surélévation des murs |
| 4.1.5.17. | Murs coupe-feu |
| 9.10.11.1. | Mur coupe-feu exigé |
| 9.10.11.2. | Mur coupe-feu non exigé |
| 9.10.11.3. | Construction |
| D-4.3. | Matériaux incombustibles |